



# Le secret médical en rapport avec la capacité ou l'aptitude à la conduite

Rev Med Suisse 2009; 5: 1999-2001

## Collège romand d'experts en aptitude à la conduite automobile (CREACA)

Article issu d'une table ronde

### Consultants:

P. Mangin  
C. Mizel  
O. Pelet

### Modérateur:

W. Michiels

## Adresses

Pr Patrice Mangin  
Centre universitaire romand  
de médecine légale  
Av. de Champel 9  
1206 Genève  
patrice.mangin@inst.hospvd.ch

M<sup>e</sup> Cédric Mizel  
Service des automobiles et de  
la navigation du canton de Neuchâtel  
Faubourg de l'Hôpital 65  
2000 Neuchâtel  
cedric.mizel@ne.ch

M<sup>e</sup> Odile Pelet  
12, Petit-Chêne  
1002 Lausanne  
pelet@pelet.ch

Willy Michiels  
11, rue de la Prairie  
01630 Saint-Genis Pouilly  
France  
Willy.Michiels@unige.ch

www.creaca.ch

Adresse pour correspondance:  
info@creaca.ch

### Présentation

Bon nombre de praticiens se trouvent, à un moment ou à un autre, devant un patient engagé dans une procédure où son permis de conduire est mis en cause. Dans le canton de Genève, le retrait du permis de conduire pour une première ivresse au volant peut être associé à la proposition, par l'autorité, de suivre un cours facultatif destiné à prévenir la récurrence. Dans tous les cantons, un examen médical d'aptitude à conduire est imposé aux conducteurs professionnels et/ou âgés, et une suspicion de dépendance à l'alcool ou aux drogues peut entraîner une procédure d'expertise médicale ou médico-psychologique. On doit s'attendre à ce que les personnes concernées parlent à leur médecin traitant de ces problèmes et leur livrent, avec plus ou moins de bonne foi, les préoccupations qui y sont associées. Pour répondre, les

praticiens doivent être informés. Or, pour avoir participé pendant de nombreuses années à la démarche médico-légale concernant l'aptitude à conduire, je sais que ces informations sont fort peu accessibles. L'article qui suit et les deux autres qui paraîtront dans de prochains numéros de la RMS visent à pallier ce manque.

Comme rédacteur, je tiens à remercier particulièrement Sylvie Joris Lambert pour l'aide qu'elle m'a apportée en lisant et relisant les projets, suggérant toujours de façon judicieuse des corrections.

Willy Michiels

Ancien responsable de l'Unité de médecine et psychologie du trafic de l'Institut universitaire de médecine légale de Genève  
Ancien président du Collège romand d'experts en aptitude à la conduite automobile (CREACA)

## INTRODUCTION

Le secret médical pose des questions particulières lorsqu'il est question de la capacité ou de l'aptitude à conduire. Le Droit sur la circulation routière<sup>a</sup> (DCR) introduit une exception à la règle générale liant le médecin à son patient. De plus, nombre de praticiens se trouvent, à l'occasion, devoir assumer un rôle équivalent à celui d'expert, en tant que médecin certifiant l'aptitude à conduire, en particulier lors des contrôles périodiques, ce qui modifie fondamentalement la relation entre le médecin et la personne qu'il examine. Enfin, lorsqu'une personne est engagée dans une procédure d'expertise, les rapports de confidentialité entre soignant et expert sont problématiques.

Une version plus complète de cet article est disponible sur le site de la revue ([www.revmed.ch](http://www.revmed.ch)) et sur celui du CREACA ([www.creaca.ch](http://www.creaca.ch)).

<sup>a</sup> Le Droit sur la circulation routière (DCR) comprend la Loi sur la circulation routière (LCR) et les Ordonnances s'y rapportant (OAC, OCR, etc.). Pour les textes, consulter [www.admin.ch/ch/fr/rs/74#741](http://www.admin.ch/ch/fr/rs/74#741)

## LA LÉGISLATION ET L'EXTENSION DU SECRET

La Constitution consacre le droit à la protection de la sphère privée. Le Code pénal, la Loi fédérale sur la protection des données et du secret de fonction, ainsi que les lois cantonales de santé, prévoient que les médecins, leurs auxiliaires, ainsi que tous les acteurs médicaux dont la profession est réglementée (par exemple: les psychologues), doivent garder secrètes les informations livrées par leurs patients.

Lorsque le médecin ou le psychologue accepte une mission d'expertise confiée par une autorité administrative ou judiciaire, la perspective change du tout au tout. Non seulement il n'est plus tenu de garder le secret sur les informations que lui fournit la personne qu'il examine mais il est alors tenu de les livrer à l'autorité qui le mandate, sans en celer aucune ayant trait à sa mission.

## L'ARTICLE 14.4 LCR

Aux termes de l'art. 14 al. 4 LCR, «Tout médecin peut signaler à l'autorité de surveillance des médecins ainsi qu'à l'autorité



Est *capable* celui qui est en état de faire. L'incapacité est caractérisée par un moment, une observation. L'*incapacité* est avérée lorsque l'on constate qu'une personne ne peut pas traiter adéquatement les exigences de la conduite. Cette constatation peut être réglée par une disposition légale, par exemple une alcoolémie égale ou supérieure à 0,5%. La cause de l'incapacité peut être l'influence de l'alcool, de drogue, de médi-

caments ou encore de la fatigue, ou bien un handicap physique, etc. Est *apte* celui qui a des dispositions pour faire. L'*inaptitude* est caractérisée par une durée, une probabilité. Elle est avérée lorsque la probabilité que la personne soit et conduise en état d'incapacité, dans le futur, est inacceptable. La cause de l'inaptitude peut être un état de dépendance, une affection physique ou psychique, une déficience caractérielle.

compétente pour délivrer ou retirer les permis de conduire les personnes qui ne sont pas capables de conduire avec sûreté<sup>b</sup> un véhicule automobile en raison de maladies ou d'infirmités physiques ou mentales ou pour cause de toxicomanie.»

### Le destinataire du signalement

Au sens restreint, «l'autorité compétente» est le service juridique du Service des automobiles (ou de l'Office de la circulation, selon la dénomination cantonale). Cependant, puisque les médecins-conseils des cantons de Fribourg, Jura, Neuchâtel et Vaud sont des représentants de cette autorité, on doit considérer que le signalement peut également leur être adressé. Nous pensons même que cette solution est préférable à celle d'un signalement direct au service juridique de l'autorité. Par contre, les médecins-conseils genevois n'ont pas ce statut et, dans ce canton, les médecins n'ont d'autre possibilité que le signalement à l'autorité.

Les experts du Centre universitaire de médecine légale peuvent-ils servir d'intermédiaire entre le médecin consulté et l'autorité? Ce serait le cas si l'on en croit le *Handbuch der verkehrsmedizinischen Begutachtung* (Hans Huber éd. 2005). En effet, on lit à la page 19: «Ce signalement peut également être effectué via des instituts de médecine légale (par exemple: la copie d'une lettre de sortie).» Tous les participants à la table ronde réfutent cette interprétation de l'article 14.4 LCR prônée par l'Institut de médecine légale de Zurich. L'assimilation d'un institut de médecine légale à l'autorité compétente est abusive et, en aucun cas, une inaptitude ne peut lui être signalée par un médecin traitant. Il apparaît en particulier que d'adresser une lettre de sortie à un institut de médecine légale, sans autorisation du patient, est tout à fait illégal et constitue une violation du secret médical.

b «qui ne sont pas capables de conduire avec sûreté»: lire «qui ne sont pas aptes à conduire».

### Le contenu du signalement

L'énoncé d'un diagnostic n'est pas nécessaire car le médecin peut se limiter à faire part à l'autorité (ou à son représentant médical) de doutes concernant l'aptitude à conduire de son patient. Il est cependant recommandé de préciser l'état d'urgence de la situation en tenant compte de la dangerosité présentée. En effet, en recevant ces informations, l'autorité doit savoir si elle dispose d'arguments suffisamment puissants pour retirer le permis ou bien si le droit de conduire peut être laissé à l'intéressé pendant la poursuite de l'enquête médicale réalisée par le médecin-conseil ou les experts de l'Unité de médecine et psychologie du trafic.

Si le cas est signalé au médecin-conseil, celui-ci sera en droit de prendre contact avec le médecin traitant pour demander des informations complémentaires en rapport avec ce qui a justifié le signalement.

### LA SITUATION D'EXPERTISE D'APTITUDE

#### La relation expert – autorité

Le médecin-conseil, les médecins reconnus comme médecins examinateurs de l'aptitude, et les experts des unités de médecine et psychologie du trafic se trouvent dans une situation identique d'expertise pour ce qui concerne le secret médical aussi bien vis-à-vis de l'autorité que vis-à-vis des médecins traitants, des institutions soignantes ou des psychothérapeutes.

Le secret médical s'arrête à partir du moment où le médecin est mandaté comme expert ou si la personne qui prend rendez-vous le fait dans le but d'obtenir un certificat d'aptitude, d'où la nécessité d'explicitier la situation.

Les examens menés par l'expert peuvent l'amener à découvrir fortuitement une pathologie sans rapport avec l'aptitude. Dans ce cas, s'il doit informer la personne examinée, il n'a pas le droit d'en informer l'autorité. A contrario, si les examens dé-

couvrent une pathologie, dont il n'existe pas de trace ou de manifestation dans le dossier de conducteur, mais qui peut orienter vers un avis d'inaptitude, elle doit figurer et être discutée dans le rapport remis à l'autorité.

### La relation médecin traitant – expert

L'expert désigné, ou le médecin qui agit en tant que médecin-conseil, a toute latitude pour prendre les contacts nécessaires auprès des médecins ou des thérapeutes qui ont examiné ou traité l'expertisé. Quant au médecin traitant ou au thérapeute, il ne peut répondre à l'expert que si son patient l'y a autorisé expressément.

### Accessibilité des dossiers

Le dossier d'un éventuel médecin traitant est couvert par le secret médical et «appartient» au patient qui peut le consulter s'il le désire.

Le dossier de l'expert contient un rapport d'expertise qui «appartient» au mandant (l'autorité) et n'est pas accessible à l'expertisé. Il contient également toutes les données recueillies par l'expert et celles-ci lui «appartiennent» et ne sont accessibles ni à l'autorité ni à l'expertisé.

Le dossier de l'autorité contient, entre autres, le rapport d'expertise et, comme tout dossier administratif, est accessible à l'intéressé.

### LE CONSTAT DE L'INCAPACITÉ Dénonciation

Il arrive qu'un médecin constate une incapacité, par exemple due à l'ivresse lorsque son patient quitte le cabinet avec une alcoolémie dépassant manifestement le taux minimum légalement admissible et a, tout aussi manifestement, l'intention de se mettre au volant. Or, l'article 14.4 de la LCR vise le constat d'inaptitude et ne peut être étendu au constat d'incapacité. Dans l'exemple cité, on doit considérer que l'obligation au secret conserve toute sa vigueur: le signalement d'un état d'incapacité constaté en consultation n'est pas admissible. Le médecin ne peut déroger à cette règle que s'il s'agit d'un cas d'extrême urgence et qu'il peut se faire délier, a posteriori, du secret par une instance médicale compétente.

### Le devoir d'informer le patient

Le médecin doit informer son patient si, dans le cadre de soins, celui-ci doit être attentif à quoi que ce soit de particulier dans



sa vie quotidienne. L'état d'incapacité de conduire, qu'il soit dû à un handicap physique passager ou à un traitement, entre manifestement dans cette catégorie. De plus, s'il existe des doutes quant à la bonne volonté du patient à respecter les consignes du médecin (par exemple: s'abstenir de conduire pendant une durée déterminée), celles-ci doivent être mises par écrit. Au minimum une note, comportant une expression du genre «j'ai attiré expressément l'attention du patient», doit figurer dans le dossier médical. Mais la trace d'un écrit adressé au patient est préférable. Si cette précaution est prise, il appartient au patient de choisir librement d'adhérer aux recommandations ou non.

### **LE SUIVI THÉRAPEUTIQUE IMPOSÉ**

Le suivi, proposé par l'expert et imposé par l'autorité, peut être une condition à la restitution ou au maintien du permis de conduire. Il peut consister en des contrôles de la consommation de substances (alcool

ou drogue), un traitement médical, une psychothérapie, un apport psychopédagogique, un encadrement socio-éducatif.

Lorsque l'autorité demande une expertise simplifiée à la fin du suivi, c'est à l'expert de récolter les informations et de vérifier, dans un climat de neutralité, si les conditions posées sont respectées. Mais l'expert ne peut pas se prononcer avec les seules données de son examen. Ce que l'expert attend, c'est un rapport relativement circonstancié sur l'évolution de la personne dans le cadre du problème d'inaptitude qu'il présentait. Une sorte de contrat doit donc être établi en préalable: la personne soumise au suivi doit savoir le plus précisément possible ce que l'expert attend qu'elle fasse; elle doit accepter de délier du secret la personne chargée du suivi; la personne qui se charge du suivi doit en accepter les conditions en toute connaissance de cause.

Les termes de cette sorte de contrat, établi entre l'expert, l'expertisé et le responsable du suivi, sont applicables quelle que soit la forme du suivi: médical, psychothérapeutique, ou psycho-éducatif. Qu'il s'agisse

de la relation avec un médecin ou un psychothérapeute, il y a un conflit entre la protection de la confidentialité et le rôle de prise en charge d'un suivi de ce type. Mais on ne voit pas qu'il puisse être plus aigu dans un cas ou dans l'autre.

### **CONCLUSION**

Il n'a pas été ici dans notre intention de donner aucune sorte de directives mais plutôt des informations juridiques objectives et des avis de spécialistes (les membres du CREACA) confrontés en permanence à ces questions.

Nous voulons enfin attirer l'attention des praticiens sur le sujet de la capacité et de l'aptitude à la conduite automobile et de ses implications. Il y va de l'intégrité physique et sociale de leurs patients mais aussi de celle de tous les usagers du trafic qu'ils pourraient rencontrer. Ceci mérite que chaque décision, ou absence de décision, soit mûrement pesée. ■